



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 18 septembre 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-052333

ENERGIE FOUDRE  
1-5 avenue Pierre Brossolette  
94000 Créteil

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Transport de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1474

**Réf. :** [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)  
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit arrêté TMD

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 5 Septembre 2013 dans les locaux de la société Energie Foudre situés à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives, la société Energie Foudre expédiant et transportant des paratonnerres radioactifs.

A la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

Cette inspection était consacrée au contrôle de l'organisation de l'entreprise en matière de transport de substances radioactives. Une inspection sur le thème de la radioprotection a été réalisée simultanément à celle-ci. Elle a donné lieu à une lettre de suite dédiée.

La société Energie Foudre expédie et transporte des fûts contenant un ou plusieurs paratonnerres radioactifs en colis de type A. La société s'appuie sur des consignes de transport et une déclaration d'expédition de matières radioactives similaires à Franklin France et Duval&Messien, déposeurs également de paratonnerres radioactifs, situés dans les mêmes locaux.

Les inspecteurs ont constaté que les panneaux orange sur le véhicule ne répondaient pas aux exigences de la réglementation et ont fait plusieurs autres constatations qui ont donné lieu à des demandes d'actions correctives.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs prennent note de la nomination d'un nouveau conseiller à la sécurité des transports et de sa déclaration en préfecture en juillet 2013. La société n'a cependant pas été en mesure de présenter de rapports annuels du conseiller à la sécurité des transports pour les cinq dernières années, tel que demandé par le point 5.4 de l'article 6 de l'arrêté [2].

#### **Demande A1 : Je vous demande de m'envoyer au plus vite le rapport du conseiller à la sécurité des transports pour l'année 2012.**

La procédure générale régissant les transports de substances radioactives de la société indique que la somme des indices de transport des colis ne peut être supérieure à 3. Ainsi, la société bénéficie de l'exemption de formation de « chauffeurs classe 7 » par un organisme agréé, au titre de la disposition spéciale 12 du chapitre 8.5 de l'ADR, et forme elle-même ses employés au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont cependant constaté que la déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR) laissait apparaître qu'il était possible de pouvoir transporter des colis dont les indices de transport dépassaient 3. En effet, la trame du document (DEMR) indiquait un indice de transport pouvant aller jusqu'à 3,9.

#### **Demande A2 : Je vous demande de mettre en cohérence la procédure régissant les transports avec la déclaration d'expédition et de me préciser la procédure à suivre en cas d'indice de transport supérieur à 3.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôles de non-contamination des colis au départ des chantiers (ADR 4.1.9.1.2), ainsi que l'absence de vérification périodique de non-contamination des véhicules (ADR 7.5.11 CV33 (5.3)).

#### **Demande A3 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec ces deux paragraphes de la réglementation au plus vite et de m'envoyer la procédure mise en place pour ces vérifications.**

Le marquage des colis ne contient pas la désignation officielle de transport liée au numéro ONU (ADR 5.2.1.7).

#### **Demande A4 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR.**

Les inspecteurs ont constaté que les véhicules étaient équipés de panneaux orange magnétiques. Comme précisé dans son courrier ASN/DIT/0654/2009 du 18 novembre 2009, disponible sur le site internet de l'ASN, l'ASN considère que les panneaux magnétiques ne permettent pas de répondre aux exigences du paragraphe 5.3.2.2.

#### **Demande A5 : Je vous demande d'équiper l'ensemble de vos véhicules utilisés pour le transport de substances radioactives de panneaux orange conformes aux exigences de la réglementation et notamment au paragraphe 5.3.2.2 de l'ADR.**

## **B. Compléments d'informations**

Le programme de radioprotection (PRP) de la société, exigé par le paragraphe 1.7.2. de l'ADR ne couvre pas les activités liées au transport et ne présente pas d'étude de poste spécifique au transport.

**Demande B1** : Je vous demande de réaliser une étude de poste spécifique au transport et de me communiquer les résultats de cette étude.

## **C. Observations**

C.1 : Les inspecteurs ont analysé les comptes-rendus des visites de chantier effectuées par le responsable HSE de la société. Le contrôle apparaît comme indispensable et mériterait d'être renforcé.

C.2 : Certaines étiquettes 7B (II-Jaune) et 7C (III-Jaune) achetées par la société ne permettent pas une inscription visible de l'indice de transport et ne doivent pas être utilisées.

C.3 : La procédure générale régissant les transports de substances radioactives mériterait d'être mise à jour pour refléter l'activité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources**

**Vivien TRAN-THIEN**